

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1602/2002-2-AVS

ATAS/79/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du mardi 30 septembre 2003

2ème Chambre

En la cause

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET
SURVIVANTS DE LA FEDERATION ROMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX,**
rue de Saint-Jean 98 à Genève,

RECOURANTE

Contre

X_____, soit pour elle **Monsieur M_____**, **ex-administrateur**, comparant
par Me Albert GRAF, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile,

INTIMEE

**Siégeant : Madame Isabelle Dubois, Présidente, Mme Nicole BASSAN BOURQUIN et
Monsieur Bertrand REICH juges assesseurs.**

Ce jour le

TRIBUNAL DES ASSURANCES SOCIALES

Rend l'arrêt suivant :

Vu le litige entre les parties suite à la décision de la CIAM du 13 août 2002;

Vu l'audience de ce jour;

Vu le paiement intervenu en date du 29 septembre 2003;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Constate que la cause est devenue sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier:

Pierre Ries

La présidente :

Isabelle Dubois

Le présent arrêt est notifié par pli recommandé aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe
